

STATUTS DE L'ASSOCIATION HISTOIRE DE BIEN NAITRE

1. CONSTITUTION

1.1 Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil local.

L'association n'a pas de but lucratif, ni politique, ni religieux.

1.2 Cette association prend le nom de : HISTOIRE DE BIEN NAITRE.

1.3 Son siège social est fixé à l'adresse suivante : 26 quai de l'III 67400 Illkirch Graffenstaden. Le siège peut être déplacé sur simple décision de la Direction.

1.4 La durée de l'association est illimitée.

1.5 L'association est inscrite au Tribunal d'instance d'Illkirch.

La Direction devra déclarer au registre des associations dans un délai de trois mois au plus les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du nom de l'association
- le transfert du siège de l'association
- les modifications des statuts de l'association
- les changements au sein de la Direction de l'association
- la dissolution de l'association

2. OBJETS

L'association a pour objet de :

2.1 mener une réflexion autour de la naissance avec les parents et les professionnels de la naissance pour permettre aux parents d'être acteurs et responsables de la naissance de leur enfant.

2.2 soutenir la parentalité.

2.3 promouvoir l'accompagnement global de la maternité et permettre aux parents de vivre la naissance avec la sage-femme de leur choix et un médecin si nécessaire.

3. MEMBRES

3.1 Peuvent devenir membres de l'association :

- des personnes physiques majeures adhérant aux présents statuts,
- des personnes morales dont les objectifs fondamentaux peuvent s'inscrire dans ceux de l'association.

Toute demande d'admission d'une personne morale doit être accompagnée des statuts de son organisme et de l'accord de son Assemblée Générale.

Cette demande est adressée à la Direction qui sera seul maître de la décision.

3.2 On devient membre en s'acquittant d'une cotisation annuelle.

3.3 La qualité de membre se perd :

- par démission en adressant un courrier au président. La démission n'est effective qu'après un délai d'un mois après réception du courrier.
- pour non paiement de la cotisation.

3.4 La qualité de membre se perd également par exclusion prononcée par la Direction par décision prise à l'unanimité pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

A sa demande ou sur demande de la Direction, le membre concerné par l'exclusion pourra fournir des explications préalablement à toutes décisions.

3.5 La qualité de membre n'est pas transmissible.

3.6 Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

4. COTISATION ET RESSOURCES

4.1 Le montant de la cotisation est fixé annuellement en Assemblée Générale.

Cette somme constitue une base minimale.

Cette somme correspond à une cotisation de membre actif et permet de participer aux différentes activités proposées par l'association.

Pour les personnes qui ne participent plus aux activités de l'association et qui souhaitent continuer à la soutenir, il est possible de payer une cotisation de soutien dont le montant est fixé annuellement par la Direction.

Chaque membre peut fixer lui-même selon ses propres appréciations un montant plus élevé pour sa cotisation personnelle, ou faire occasionnellement ou régulièrement des dons.

Tout membre peut obtenir par une demande écrite adressée à la Direction une exonération partielle ou totale de cotisation pour une durée déterminée.

4.2 Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et dons de ses membres,
- des revenus de ses biens,
- des subventions qui pourront lui être allouées,
- des produits des libéralités et des dons qui pourront lui être octroyés,
- des ressources créées à titre exceptionnel lors de ses manifestations,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Une comptabilité en recettes et en dépenses est tenue au jour le jour.

5. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

5.1 L'association est administrée par la Direction comprenant cinq membres, choisis en son sein, élus pour un an. La Direction se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un assesseur.

Ils sont renouvelables par vote tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Ils sont élus au scrutin secret sur demande d'un quart des membres présents ou à main levée à la majorité des voix dont disposent les membres de l'Assemblée Générale au moment du vote.

5.2 La Direction peut s'adjoindre toute personne dont il souhaite l'avis. Ces personnes n'auront toutefois qu'une voix consultative.

5.3 La Direction est investie d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tout acte ou opération dans la limite des buts et des moyens de l'association.

5.4 La Direction se réunit au moins quatre fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

5.5 Les décisions sont prises à la majorité. Les délibérations et décisions ne sont valables que si trois membres de la Direction sont présents.

5.6 Le président et le secrétaire sont chargés de la tenue des registres de procès-verbaux et de la convocation des Assemblées Générales.

5.7 Il est tenu procès-verbal des séances de la Direction; les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu à cet effet et sont signés par le président et le secrétaire.

5.8 La Direction doit présenter un rapport détaillé de ses activités de direction et d'administration comprenant le rapport financier de l'exercice achevé à l'assemblée générale ordinaire annuelle. L'assemblée lui accorde alors quitus pour l'année écoulée.

La durée de l'exercice financier correspond à celle de l'année civile.

5.9 Ne pourra représenter l'association ou parler en son nom publiquement qu'une personne ayant reçu l'accord de la Direction.

5.10 Les membres de la Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, sauf s'il s'agit d'actions ponctuelles.

5.11 L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an dans le premier trimestre de l'année civile.

Elle comprend les membres ayant acquitté leur cotisation de l'année civile précédente, ainsi que les nouveaux membres à la date de la tenue de l'AG

Elle est convoquée par la Direction par courrier postal ou électronique comprenant l'ordre du jour adressé à chaque membre au moins trois semaines à l'avance.

5.12 Les questions que les membres souhaitent adjoindre à l'ordre du jour sont à envoyer au président au moins deux semaines à l'avance.

5.13 Le vote par procuration est possible. Il est admis trois procurations par membre présent.

Celle-ci porte :

- le nom et la signature de la personne la représentant,
- le nom, la signature du membre absent ainsi que la date.

5.14 L'Assemblée Générale entend le rapport de la Direction sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et ratifie le renouvellement de la Direction.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité.

5.15 Les dépenses sont ordonnancées par le président. Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis de la Direction, ses pouvoirs à un autre membre de la Direction.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

5.16 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles ; soit par le président sur avis de la Direction ou sur demande de la moitié des membres de l'association.

Elle comprend les membres ayant acquitté leur cotisation de l'année civile en cours.

6. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

6.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition de la Direction ou du quart des membres de l'association.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée pour l'approbation des nouveaux statuts. Elle doit comprendre au moins les deux tiers des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire se réunit immédiatement. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts doivent être adoptés par les deux tiers des membres présents ou représentés par procuration.

6.2 L'association ne peut être dissoute que sur proposition de la Direction ou du quart des membres de l'association.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'avec l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés par procuration.

6.3 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Fait à Illkirch, le 20 mai 2006